



**Rapport de recommandations sur
l'annulation du processus d'octroi de
deux (2) contrats de déneigement dans
l'arrondissement de
Mercier-Hochelaga-Maisonneuve
(MHM-102-1621 et MHM-104-1621)
(art. 57.1.23 de la *Charte de la Ville de Montréal*)**

20 juin 2016

Bureau de l'inspecteur général
1550, rue Metcalfe, bureau 1200
Montréal (Québec) H3A 1X6
Téléphone : 514 280-2800
Télécopieur : 514 280-2877

BIG@bigmtl.ca

www.bigmtl.ca

Montréal 



EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Bureau de l'inspecteur général a mené une enquête afin de déterminer s'il y a eu collusion ou tentative de collusion, dans le cadre de l'appel d'offres 16-15049, à l'égard des quatre (4) secteurs de déneigement de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve visés par l'appel d'offres.

L'enquête révèle de nombreux contacts initiés par Louis-Victor Michon, directeur des opérations de J.L. Michon Transports inc., auprès d'un même concurrent visant à le convaincre de ne pas déposer de soumission à l'égard du contrat que J.L. Michon Transports inc. avait remporté lors de l'appel d'offres précédent lancé en 2011. Par ces contacts, Louis-Victor Michon désirait également que son concurrent convainque d'autres entrepreneurs, avec lesquels il entretient des liens d'amitié, de ne pas soumissionner sur le contrat exécuté par J.L. Michon Transports inc. pendant la période 2006-2011.

La preuve recueillie par l'inspecteur général est notamment constituée d'admissions claires et non équivoques de Louis-Victor Michon et de l'écoute des enregistrements audio de deux (2) conversations intervenues entre Louis-Victor Michon et un représentant du concurrent les 27 mai et 3 juin 2016.

De l'avis de l'inspecteur général, l'ensemble de la preuve démontre que Louis-Victor Michon a tenté, sans succès, de conclure des ententes de nature collusoire avec un concurrent afin de « protéger » le contrat de déneigement que J.L. Michon Transports inc. avait obtenu dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve lors de l'appel d'offres précédent (2011) et d'augmenter ses chances de l'obtenir à nouveau lors de l'appel d'offres 16-15049.

Suite à l'ouverture des soumissions, il appert que J.L. Michon Transports inc. est le plus bas soumissionnaire à l'égard de deux (2) contrats de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve : le MHM-102-1621 et le MHM-104-1621. Ces contrats, d'une durée de cinq (5) ans, sont prévus être octroyés à J.L. Michon Transports inc. le 20 juin 2016, respectivement aux montants de 6 166 521,85 \$ et 6 183 277,49 \$.

L'inspecteur général estime que les faits révélés en cours d'enquête sont graves et justifieraient l'annulation du processus d'adjudication actuellement en cours afin d'éviter qu'une entreprise qui se livre à des tactiques collusoires obtienne les contrats. Cependant, en raison du libellé très restrictif de l'article 4.3 de la Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal, l'inspecteur général ne peut prononcer une telle annulation, puisqu'il doit, en vertu de l'article 57.1.10 de la Charte de la Ville de Montréal, constater le non-respect des documents d'appel d'offres ou la présence de renseignements faux donnés par l'adjudicataire lors du processus d'octroi du contrat.

Or, la Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal, telle que libellée, exige uniquement du signataire de la soumission qu'il fasse une affirmation solennelle à l'effet qu'à sa connaissance personnelle et après vérifications, la soumission déposée n'a pas fait l'objet de collusion, de communication avec un autre concurrent, ou d'arrangement, notamment quant à la décision des entrepreneurs de déposer ou non une soumission. En l'espèce, Louis-Victor Michon n'est pas le signataire de la soumission de J.L. Michon Transports inc.

Puisque les conditions d'ouverture de l'article 57.1.10 de la Charte de la Ville de Montréal ne lui permettent pas de prononcer de son propre chef la nullité du processus d'adjudication en cours, l'inspecteur général recommande au conseil municipal, en vertu de l'article 57.1.23 de la Charte de la Ville de Montréal, d'annuler le processus qui se finalisera le 20 juin 2016, à l'égard des deux (2) contrats de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve qui sont prévus être accordés à J.L. Michon Transports inc.

Au surplus, l'inspecteur général recommande qu'une révision de la Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal soit effectuée afin de donner plein effet aux objectifs de la politique visant à combattre la collusion. Par ailleurs, n'eût été du libellé restrictif de cette politique, l'inspecteur général aurait recommandé au conseil municipal d'écartier J.L. Michon Transports inc. de tout appel d'offres de la Ville pendant cinq (5) ans.



Table des matières

1. Portée et étendue des travaux	1
1.1 Mise en garde	1
1.2 Standard de preuve applicable.....	1
2. Cadre de l'enquête	1
3. Contrat visé par l'enquête de l'inspecteur général	3
4. Preuve recueillie.....	5
4.1 Rencontres menées lors de l'enquête	5
4.1.1 <i>Contacts initiés avant la période de soumission.....</i>	<i>5</i>
4.1.2 <i>Contacts initiés pendant la période de soumission</i>	<i>6</i>
4.1.3 <i>Contacts initiés après le dépôt des soumissions.....</i>	<i>8</i>
4.2 Réponse de J.L. Michon Transports inc. à l'Avis à une partie intéressée	9
4.3 Preuve audio.....	11
5. Analyse	14
5.1 Analyse de la preuve recueillie.....	14
5.2 Exigences des documents d'appel d'offres.....	15
5.3 Pouvoirs d'intervention de l'inspecteur général	16
6. Conclusion	18



1. Portée et étendue des travaux

1.1 Mise en garde

En vertu de l'article 57.1.8 de la *Charte de la Ville de Montréal* (R.L.R.Q. c. C-11.4), l'inspecteur général a pour mandat de surveiller les processus de passation des contrats et leur exécution par la Ville de Montréal ou une personne morale qui lui est liée.

L'inspecteur général n'effectue aucune enquête criminelle ou pénale. Il procède à des enquêtes de nature administrative. À chaque fois qu'il sera fait référence au terme « enquête » dans le texte, celui-ci signifiera une enquête de nature administrative et en aucun cas il ne devra être interprété comme évoquant une enquête criminelle ou pénale.

1.2 Standard de preuve applicable

L'inspecteur général se donne comme obligation de livrer des rapports de qualité qui sont opportuns, objectifs, exacts et présentés de façon à s'assurer que les personnes et organismes sous sa juridiction soient en mesure d'agir suivant l'information transmise.

Par conséquent, au soutien de ses avis, rapports et recommandations, l'inspecteur général s'impose comme fardeau la norme civile de la prépondérance de la preuve¹.

2. Cadre de l'enquête

À l'occasion de la publication du *Rapport sur le déneigement et ses pratiques à Montréal*, déposé au conseil municipal le 23 novembre 2015, l'inspecteur général précisait que la surveillance des activités de déneigement à Montréal ne s'arrêterait pas au dépôt de ce rapport de recommandations.

L'enquête visée par le rapport de recommandations déposé en novembre 2015 avait permis à l'inspecteur général d'avoir suffisamment de renseignements pour constater que plusieurs stratagèmes de collusion et de contrôle du marché sont établis dans le domaine du déneigement à Montréal.

Ces informations en main, l'inspecteur général indiquait alors vouloir « exercer, dès maintenant, une surveillance accrue de l'octroi et de l'exécution des contrats via des inspections et des visites lors de l'exécution des opérations de déneigement »².

¹ Si la preuve permet de dire que l'existence d'un fait est plus probable que son inexistence, nous sommes en présence d'une preuve prépondérante (voir l'article 2804 du *Code civil du Québec*).

² *Rapport sur le déneigement et ses pratiques à Montréal*, déposé au conseil municipal de la Ville le 23 novembre 2015, p. 2.



L'inspecteur général ajoutait que cette vigie lui permettra « d'intervenir, au besoin, à l'égard de contrats précis, par le biais de décisions, s'il constate des manœuvres dolosives et des manquements graves, tel que le prévoit l'article 57.1.10 de la Charte »³.

Dans le *Rapport sur le déneigement et ses pratiques à Montréal*, l'inspecteur général affirmait qu'il avait été à même de constater que certains secteurs du marché sont contrôlés par certains entrepreneurs ou sont perçus dans le milieu comme appartenant historiquement à certains entrepreneurs. L'inspecteur général a également noté que des entrepreneurs se contactent entre eux en période d'appel d'offres afin de connaître leurs intentions à l'égard des contrats sur lesquels ils soumissionnent. Ces contacts visent à dissuader des entrepreneurs de soumissionner dans un secteur de déneigement donné, ou encore à les convaincre de moduler leur prix.

L'inspecteur général avait alors souligné que la notion de protection du territoire reflète la façon dont les entrepreneurs se comportent au moment de déposer des soumissions :

« Au fil des rencontres avec les différents témoins, particulièrement les entrepreneurs, un premier constat apparaît clair pour le Bureau de l'inspecteur général : la notion de protection du territoire est profondément ancrée dans la façon dont les entrepreneurs abordent les contrats.

La notion de territoire ou de contrat appartenant à un entrepreneur est souvent évoquée. Plusieurs entrepreneurs font référence à des secteurs de déneigement comme étant leur secteur. Les entrepreneurs disent également, lors de rencontres avec le Bureau de l'inspecteur général, qu'ils ont décidé de soumissionner sur le « contrat de l'entrepreneur X », ou dans le « secteur appartenant à l'entrepreneur Y » pour parler de contrats qui sont en appel d'offres. Le langage employé est ainsi très révélateur, puisque les contrats n'« appartiennent » pas aux entrepreneurs, encore moins avant d'être octroyés. »⁴

L'une des recommandations formulées visant à combattre la collusion dans le domaine du déneigement consistait à regrouper les appels d'offres qui viennent à échéance la même année en un seul et même appel d'offres, et ce, pour chaque catégorie de contrats de déneigement afin de rendre plus difficile le contrôle du marché par les entrepreneurs et de susciter davantage de concurrence. Pour se faire, le conseil municipal devait fixer les modalités de lancement d'un seul appel d'offres applicable à un ensemble de secteurs de déneigement.

L'inspecteur général recommandait également qu'un formulaire soit joint aux documents d'appel d'offres afin que les entrepreneurs soumissionnaires déclarent tout contact avec d'autres entrepreneurs en lien avec l'appel d'offres, pendant la période d'appel d'offres.

³ *Rapport sur le déneigement et ses pratiques à Montréal*, déposé au conseil municipal de la Ville le 23 novembre 2015, p. 2.

⁴ *Rapport sur le déneigement et ses pratiques à Montréal*, déposé au conseil municipal de la Ville le 23 novembre 2015, p. 8.

3. Contrat visé par l'enquête de l'inspecteur général

Le 5 avril 2016, le Service de l'approvisionnement de la Ville de Montréal a procédé au lancement de l'appel d'offres 16-15049. Conformément aux recommandations formulées par l'inspecteur général dans son rapport public du 23 novembre 2015 et aux mesures réglementaires mises en place par le conseil municipal de la Ville de Montréal⁵, cet appel d'offres vise l'octroi de vingt (20) contrats de déneigement des chaussées et des trottoirs de vingt (20) secteurs différents, répartis dans sept (7) arrondissements.

Publié sur le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (S.É.A.O.) et dans le quotidien *Le Devoir*, la période de soumission s'étalait du 5 avril au 18 mai 2016. Initialement la date limite pour le dépôt des soumissions était prévue être le 27 avril 2016 mais a été reportée au 18 mai 2016. Au total, trois (3) addenda ont été émis et vingt-quatre (24) soumissions ont été déposées. L'ouverture des soumissions a eu lieu le 18 mai 2016.

Le tableau suivant indique les contrats visés par cet appel d'offres par arrondissement, ainsi que le plus bas soumissionnaire conforme pour chacun de ces contrats, tel qu'il appert au Sommaire décisionnel en projet n° 1164631004. Cependant, il est utile de mentionner que l'octroi des contrats ne sera finalisé que le 20 juin 2016, lors de la prochaine réunion du conseil municipal. Pour le moment, aucun contrat n'a donc été accordé.

Arrondissement	Contrat	Adjudicataire
Ahuntsic-Cartierville	AHU-101-1619 AHU-102-1619	Pavages d'Amours inc. Groupe Imog inc.
Lachine	LAC-102-1620 LAC-104-1620	Pavages d'Amours inc. Marina matériaux et équipements
Le Plateau-Mont-Royal	PMR-101-1621 PMR-102-1621	Les Entreprises Michaudville inc. Les Entreprises Michaudville inc.
Le Sud-Ouest	S-O-103-1621 S-O-104-1621	Pavages d'Amours inc. Pavages d'Amours inc.

⁵ Pour répondre aux recommandations de l'inspecteur général, le conseil municipal de la Ville a autorisé la modification du *Règlement sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissements* (08-055) afin de revoir le partage des rôles et responsabilités des arrondissements en matière de déneigement. Dorénavant, le conseil municipal détient la compétence sur la planification intégrée des opérations, le lancement des appels d'offres et l'octroi des contrats. La délégation de pouvoirs aux arrondissements est, de ce fait, limitée.



Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	MHM-101-1621 MHM-102-1621 MHM-103-1621 MHM-104-1621	Déneigement Moderne inc. J.L. Michon Transports inc. Les Excavations Payette Ltée. J.L. Michon Transports inc.
Ville-Marie	VMA-103-1618 VMA-104-1618 VMA-105-1618	9055-0344 Québec inc. Les Excavations Super inc. Les Excavations Super inc.
Villeray-St-Michel	VSP-101-1620 VSP-102-1620 VSP-103-1620 VSP-104-1620 VSP-107-1620	Pépinière Michel Tanguay inc. Les Entrepreneurs Bucaro inc. Transport Rosemont inc. Les Excavations Payette Ltée. Transport Rosemont inc.

L'inspecteur général a reçu un signalement à l'égard de deux (2) contrats dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (MHM-102-1621 et MHM-104-1621), à l'effet qu'il y aurait eu des actes de nature collusoire posés dans le cadre du processus d'appel d'offres qui a pris place.

D'une durée de cinq (5) ans, ces contrats sont d'une valeur totale de plus de six millions de dollars chacun, toutes taxes comprises (plus précisément, respectivement 6 166 521,85 \$ et 6 183 277,49 \$). L'adjudicataire prévu est l'entrepreneur J.L. Michon Transports inc.

L'inspecteur général a ainsi ouvert une enquête afin de déterminer s'il y a eu collusion ou tentative de collusion dans le cadre du processus de passation des contrats de déneigement visant les quatre (4) secteurs de déneigement de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (ci-après : « MHM »).

Avant de rendre publics les résultats de son enquête, conformément à son devoir d'équité procédurale, l'inspecteur général a transmis à la partie concernée un Avis à une partie intéressée.

Le 13 juin 2016, l'entrepreneur J.L. Michon Transports inc. a ainsi reçu l'Avis indiquant les faits pertinents recueillis au cours de l'enquête de l'inspecteur général afin qu'il puisse prendre connaissance de ces faits mais également formuler, par écrit, ses commentaires et représentations au Bureau de l'inspecteur général.

Le 17 juin 2016, J.L. Michon Transports inc. a fait parvenir à l'inspecteur général sa réponse à l'Avis à une partie intéressée. Les faits et arguments qui s'y retrouvent ont été considérés par l'inspecteur général et se retrouveront abordés dans le texte du rapport.

4. Preuve recueillie

4.1 Rencontres menées lors de l'enquête

Les rencontres menées lors de l'enquête de l'inspecteur général permettent de conclure à de nombreux contacts initiés par un individu de l'entreprise J.L. Michon Transports inc. et visant la conclusion d'ententes de nature collusoire avec un concurrent dans l'arrondissement de MHM.

Tel qu'il le sera démontré, les démarches entreprises – avant, pendant et après la publication de l'appel d'offres 16-15049 – visaient deux (2) objectifs :

1. convaincre le concurrent de ne pas soumissionner sur les contrats que J.L. Michon Transports inc. avait remportés dans l'arrondissement de MHM lors de l'appel d'offres précédent lancé en 2011 ; et
2. inciter le concurrent à convaincre d'autres entrepreneurs de ne pas soumissionner sur les contrats que J.L. Michon Transports inc. avait remportés dans l'arrondissement de MHM lors de l'appel d'offres précédent lancé en 2011.

L'individu de J.L. Michon Transports inc. dont il est ici question est Louis-Victor Michon. Ce dernier se présente au Bureau de l'inspecteur général comme étant le directeur des opérations de l'entreprise et affirme être en processus d'achat de l'entreprise appartenant à son père, Jean-Louis Michon. Dans sa réponse à l'Avis à une partie intéressée, l'avocate de J.L. Michon Transports inc. précise que l'entreprise est actuellement entièrement détenue par Jean-Louis Michon, qui est également président et secrétaire.⁶

L'identité du concurrent approché par Louis-Victor Michon ne sera pas dévoilée, compte tenu des obligations de confidentialité de l'inspecteur général⁷. L'entreprise sera identifiée, tout au long de la décision, comme étant le « concurrent ».

Lors de son enquête, l'inspecteur général a rencontré les représentants du concurrent de J.L. Michon Transports inc., mais également Louis-Victor Michon afin qu'il puisse donner sa version des faits.

4.1.1 Contacts initiés avant la période de soumission

Lorsque rencontré par le Bureau de l'inspecteur général le 9 juin 2016, Louis-Victor Michon a admis qu'à l'hiver 2015-2016, soit avant la publication de l'appel d'offres 16-15049, il a approché son concurrent afin que ce dernier convainque certains

⁶ Réponse de J.L. Michon Transports inc. du 17 avril 2016 à l'Avis à une partie intéressée de l'inspecteur général daté du 13 juin 2016.

⁷ Charte de la Ville de Montréal, art. 57.1.14.



entrepreneurs avec lesquels il entretient des liens d'amitié de ne pas soumissionner sur le contrat de déneigement exécuté par J.L. Michon Transports inc. lors de la période 2011-2016.

Louis-Victor Michon affirme avoir prononcé les paroles suivantes :

« j'aimerais ça que [ces entrepreneurs] aillent également dans tous les contrats [...] qu'ils ne viennent pas juste dans le mien [...]. Dans le sens que, envoie-les pas juste dans le mien, parce que ça va débouler. S'ils viennent dans le mien, moi je vais partout. »⁸

Le concurrent approché par Louis-Victor Michon a refusé d'acquiescer à cette demande.

Il est intéressant de noter que certains des entrepreneurs identifiés par Louis-Victor Michon auprès de son concurrent ont été décrits, par l'inspecteur général dans son *Rapport sur le déneigement et ses pratiques à Montréal* du 23 novembre 2015, comme étant des entrepreneurs dont « l'ascendance [...] force le « respect » de leurs territoires par leurs compétiteurs », qui font partie du « groupe restreint d'entrepreneurs qui est décrit de façon répétée par plusieurs témoins rencontrés comme un groupe d'entrepreneurs contre qui personne n'ose soumissionner » et qui entretiennent certains liens avec le crime organisé⁹.

Toujours avant la publication de l'appel d'offres, le concurrent affirme que Louis-Victor Michon est allé le voir à son garage pour sonder son intérêt à soumissionner sur ce contrat. Il explique au Bureau de l'inspecteur général que Louis-Victor Michon lui a indiqué que ce n'était « pas correct » qu'il soumissionne sur « son » contrat.

4.1.2 *Contacts initiés pendant la période de soumission*

Louis-Victor Michon a confié au Bureau de l'inspecteur général avoir eu une série de contacts avec le même concurrent, pendant la période de soumission de l'appel d'offres 16-15049, afin de connaître ses intentions à l'égard du contrat de déneigement dans l'arrondissement de MHM que J.L. Michon Transports inc. avait obtenu lors de l'appel d'offres précédent (2011)¹⁰.

⁸ Rencontre de Louis-Victor Michon avec le Bureau de l'inspecteur général du 9 juin 2016.

⁹ *Rapport sur le déneigement et ses pratiques à Montréal, déposé au conseil municipal de la Ville le 23 novembre 2015*, p. 11.

¹⁰ Rencontre de Louis-Victor Michon avec le Bureau de l'inspecteur général du 9 juin 2016.



Louis-Victor Michon affirme avoir contacté son concurrent à trois (3) ou quatre (4) reprises pendant la période de publication de l'appel d'offres, par téléphone ou en personne, et lui avoir dit « viens pas dans mon secteur [de déneigement] »¹¹.

Louis-Victor Michon fait référence à ce contrat comme étant « son » contrat. Il est utile de souligner que ce langage révélateur s'inscrit dans ce que l'inspecteur général avait déjà indiqué être une mesure de protection du territoire dans son rapport de recommandations déposé en novembre 2015¹².

Le concurrent dont il est question déclare au Bureau de l'inspecteur général avoir répondu à Louis-Victor Michon qu'il soumissionnerait sur ce contrat et qu'environ une (1) semaine avant la date limite du dépôt des soumissions, Louis-Victor Michon est retourné le voir pour savoir s'il avait changé d'idée, ce à quoi il explique lui avoir répondu par la négative.

La veille du dépôt et de l'ouverture des soumissions, soit le 17 mai 2016, Louis-Victor Michon est allé, à nouveau, voir son concurrent à son garage. Questionné par le Bureau de l'inspecteur général à ce sujet, Louis-Victor Michon explique avoir mentionné à son concurrent qu'il lui rembourserait la somme d'argent que ce dernier lui avait donné cinq (5) ans auparavant, au montant de cent mille dollars (100 000 \$), si lui et les entrepreneurs avec lesquels il entretient des liens d'amitié ne soumissionnaient pas contre J.L. Michon Transports inc. sur « son » contrat de l'arrondissement de MHM¹³. Son concurrent a alors refusé l'offre de remboursement.

Concernant la somme de cent mille dollars (100 000 \$), il faut préciser le contexte dans lequel elle a été remise.

Lors de l'appel d'offres précédent lancé en 2011, Louis-Victor Michon avait exigé ce montant d'argent de son concurrent pour lui avoir permis de récupérer un contrat de déneigement qu'un autre entrepreneur avait remporté à son détriment (le concurrent était celui qui avait effectué ce contrat de déneigement pour la période 2006-2011).

Louis-Victor Michon admet au Bureau de l'inspecteur général qu'il est intervenu dans deux (2) cessions de contrat afin de réorganiser la répartition des secteurs de déneigement entre les entrepreneurs dans l'arrondissement de MHM en 2011. Il avait alors cédé à un entrepreneur un contrat qu'il avait obtenu dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles afin que cet entrepreneur accepte de céder à son tour, au concurrent de J.L. Michon Transports inc., le contrat qu'il avait obtenu dans l'arrondissement de MHM¹⁴.

¹¹ Rencontre de Louis-Victor Michon avec le Bureau de l'inspecteur général du 9 juin 2016.

¹² *Rapport sur le déneigement et ses pratiques à Montréal, déposé au conseil municipal de la Ville le 23 novembre 2015*, p. 8.

¹³ Rencontre de Louis-Victor Michon avec le Bureau de l'inspecteur général du 9 juin 2016.

¹⁴ Rencontre de Louis-Victor Michon avec le Bureau de l'inspecteur général du 9 juin 2016.



Dans le cadre de cette intervention, à la demande de Louis-Victor Michon, le concurrent qui a obtenu, par cession, le contrat de l'arrondissement de MHM a dû payer les frais associés à la cession du contrat de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles (31 000 \$ versés par chèque), mais le concurrent a également dû compenser financièrement Louis-Victor Michon en lui versant une somme de cent mille dollars (100 000 \$) en argent comptant.

4.1.3 *Contacts initiés après le dépôt des soumissions*

Même après le dépôt des soumissions, les contacts entre les deux (2) entrepreneurs se sont poursuivis.

Louis-Victor Michon admet que le jour de l'ouverture des soumissions, soit le 18 mai 2016, il a invité, sur l'heure du midi, son concurrent à un restaurant situé sur la Place Jacques-Cartier à Montréal, tout près de l'Hôtel de Ville où s'effectuait le dépôt des enveloppes de soumission.

Les entrepreneurs venaient alors tout juste de déposer leur soumission, mais les soumissions reçues par la Ville n'avaient toujours pas été ouvertes. Au cours du dîner, les deux (2) entrepreneurs se sont révélés les montants de leurs soumissions¹⁵.

Tel qu'il appert au tableau rapportant les plus bas soumissionnaires suite à l'ouverture des soumissions (tableau aux pages 3 et 4 du rapport), J.L. Michon Transports inc. est le plus bas soumissionnaire pour deux (2) contrats de l'arrondissement de MHM : MHM-102-1621 et MHM-104-1621.

Le concurrent explique au Bureau de l'inspecteur général que le lendemain de l'ouverture publique des soumissions, soit le 19 mai 2016, lors d'un appel téléphonique, Louis-Victor Michon l'a convié à son garage. Une fois sur place, Louis-Victor Michon lui a offert d'exécuter en sous-traitance l'un des deux (2) contrats de déneigement pour lesquels J.L. Michon Transports inc. était le plus bas soumissionnaire dans l'arrondissement de MHM.

Louis-Victor Michon lui a mentionné qu'il pourrait avoir recours à la sous-traitance en utilisant la machinerie de son concurrent et en payant les employés de son concurrent, tout en s'assurant que cela ne paraisse pas.

Il faut rappeler à cet effet que le 15 février 2016, l'inspecteur général avait résilié un contrat de déneigement effectué en sous-traitance, en contravention des documents d'appel d'offres, dans l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (appel d'offres 12-12312)¹⁶.

¹⁵ Rencontre de Louis-Victor Michon avec le Bureau de l'inspecteur général du 9 juin 2016.

¹⁶ *Résiliation du contrat de déneigement (appel d'offres 12-12312) de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville*, 15 février 2016, disponible sur le site Internet du Bureau de l'inspecteur général à l'adresse suivante :



Devant le refus de son concurrent d'accepter l'offre de sous-traitance, Louis-Victor Michon lui a offert de se désister de l'un des contrats. Le concurrent affirme au Bureau de l'inspecteur général qu'il a indiqué à Louis-Victor Michon qu'il ne paierait pas pour que J.L. Michon Transports inc. se désiste en sa faveur, ce à quoi Louis-Victor Michon lui a répondu que s'il ne voulait pas payer, l'entreprise ne se désisterait pas.

Questionné à ce sujet par le Bureau de l'inspecteur général, Louis-Victor Michon explique avoir offert à son concurrent d'acheter une partie de sa machinerie à bon prix et faire travailler ses employés, offre que son concurrent a refusé¹⁷. Il dit ensuite au Bureau de l'inspecteur général qu'il lui a plutôt offert de lui céder un des deux (2) contrats.

Finalement, le concurrent approché par Louis-Victor Michon dans le cadre de l'appel d'offres 16-15049 affirme que récemment, Louis-Victor Michon lui a reproché de ne pas avoir empêché les entrepreneurs avec lesquels il entretenait des liens d'amitié de soumissionner contre J.L. Michon Transports inc., tel qu'il le lui avait demandé à l'hiver 2015-2016.

4.2 Réponse de J.L. Michon Transports inc. à l'Avis à une partie intéressée

Tel qu'il a déjà été mentionné, le 13 juin 2016, l'inspecteur général a transmis à J.L. Michon Transports inc. un Avis à une partie intéressée indiquant les faits pertinents recueillis au cours de son enquête afin de lui permettre de formuler, par écrit, ses commentaires et représentations. La réponse à cet avis a été reçue le 17 juin 2016.

Confrontée à la série d'admissions que Louis-Victor Michon a effectuées au Bureau de l'inspecteur général et aux faits rapportés par le concurrent, l'entreprise J.L. Michon Transports inc., dans sa réponse à l'Avis à une partie intéressée, nie que des contacts aient été initiés par Louis-Victor Michon auprès d'un concurrent afin de le convaincre de ne pas soumissionner sur les contrats que l'entreprise avait remportés lors de l'appel d'offres précédent en 2011 et de l'inciter à convaincre d'autres entrepreneurs de faire de même.

Dans sa réponse, J.L. Michon Transports inc. explique plutôt qu'étant voisin immédiat de son concurrent depuis plus de trente (30) ans, des contacts légitimes ont eu lieu, tels que des relations d'affaires cordiales impliquant le prêt ou la location de pièces d'équipement et/ou de camions pour l'exécution de certains contrats locaux ou régionaux.

J.L. Michon Transports inc. réfute toute discussion, avant ou après la période de publication de l'appel d'offres, à l'effet que Louis-Victor Michon ait tenté de connaître les

https://www.bigmtl.ca/content/uploads/2016/02/D%C3%A9cision-r%C3%A9siliation-contrat-de-d%C3%A9neigement-AO-12-12312_FINAL.pdf

¹⁷ Rencontre de Louis-Victor Michon avec le Bureau de l'inspecteur général du 9 juin 2016.



intentions de son concurrent et lui ait dit qu'il n'était pas correct qu'il soumissionne sur son contrat de déneigement.

L'entreprise nie également que Louis-Victor Michon ait dit à son concurrent « viens pas dans mon secteur », tel que Louis-Victor Michon lui-même l'a rapporté au Bureau de l'inspecteur général lors de sa rencontre du 9 juin 2016. L'entreprise indique que ses propos sont inexacts et ne font pas les nuances qui s'imposent, sans pourtant souligner quelles sont ces nuances ni rétablir les propos.

Devant l'aveu de Louis-Victor Michon à l'effet qu'il a approché son concurrent à l'hiver 2015-2016 pour que ce dernier convainque certains entrepreneurs avec lesquels il entretenait un lien d'amitié de ne pas soumissionner sur les contrats de J.L. Michon Transports inc., l'entreprise répond que les discussions intervenues n'avaient pas pour but de convaincre qui que ce soit de ne pas soumissionner, mais plutôt de s'assurer que tous étaient conscients que J.L. Michon Transports Inc. allait dorénavant soumissionner sur plusieurs contrats pour éviter des menaces et/ou des tentatives de chantage à son égard.

De l'avis de l'inspecteur général, cette version des faits ne tient pas la route face à la version des faits des représentants du concurrent, version par ailleurs corroborée par des aveux de l'individu qui a initié les contacts, Louis-Victor Michon.

Au sujet de la cession de contrat intervenue en 2011 et dans laquelle Louis-Victor Michon admet être intervenu afin de permettre à son concurrent de récupérer un contrat de déneigement remporté par un autre entrepreneur, l'entreprise est d'avis que ces événements sont non pertinents et ne peuvent être considérés par l'inspecteur général. Selon J.L. Michon Transports inc., il s'agit d'une cession de contrat intervenue en bonne et due forme pour laquelle toute la documentation a été signée et déposée auprès de la Ville de Montréal. Les discussions intervenues dans ce cadre n'auraient nullement influencé le processus de soumission effectué par l'entreprise en 2016.

L'inspecteur général considère que la cession de contrat intervenue en 2011 est pertinente en ce sens qu'elle décrit le contexte dans lequel une somme de cent mille dollars (100 000 \$) a été remise à J.L. Michon Transports inc. par son concurrent. Or, cette somme a fait l'objet d'une offre de remboursement dans le cadre de l'appel d'offres 16-15049. Cette offre de remboursement a été présentée par Louis-Victor Michon afin de le convaincre de ne pas soumissionner contre J.L. Michon Transports inc. et de convaincre d'autres entrepreneurs de faire de même. Ces faits ont été admis par Louis-Victor Michon lors de sa rencontre du 9 juin 2016 avec le Bureau de l'inspecteur général. Par conséquent, la cession intervenue en 2011 est pertinente à l'enquête de l'inspecteur général.

En ce qui concerne l'offre formulée par Louis-Victor Michon à son concurrent de se désister de l'un des contrats de l'arrondissement de MHM pour lesquels J.L. Michon Transports inc. était le plus bas soumissionnaire suite à l'ouverture des soumissions de l'appel d'offres 16-15049, l'entreprise déclare que jamais Louis-Victor Michon n'a offert de désistement en échange de compensation financière. Toujours selon l'entreprise, le seul

qui aurait tenu de tels propos serait son concurrent et J.L. Michon Transports inc. aurait refusé d'avoir une telle discussion.

Finalement, dans sa réponse à l'Avis à une partie intéressée, J.L. Michon Transports inc. affirme avoir respecté les règles et s'être affranchie de la culture du passé décrite dans le *Rapport sur le déneigement et ses pratiques* de l'inspecteur général du 23 novembre 2015.

4.3 Preuve audio

Dans le cadre de son enquête, le Bureau de l'inspecteur général a eu accès à deux (2) enregistrements audio d'échanges intervenus entre Louis-Victor Michon et son concurrent les 27 mai et 3 juin 2016.

Il est primordial de souligner que ces conversations ont été enregistrées à la seule initiative du concurrent et non à la demande de l'inspecteur général. Le concurrent a ensuite décidé de remettre une copie des enregistrements au Bureau de l'inspecteur général, de façon libre et volontaire.

Ces enregistrements permettent de corroborer les faits mis au jour lors des rencontres tenues pendant l'enquête et de contredire certaines des affirmations de J.L. Michon Transports inc. énoncées dans sa réponse à l'Avis à une partie intéressée.

Les enregistrements obtenus révèlent la tentative de Louis-Victor Michon de conclure une entente de nature collusoire avec son concurrent dans le but qu'il ne soumissionne pas contre J.L. Michon Transports inc., tel qu'en font foi les extraits suivants :

- Louis-Victor Michon, parlant d'un représentant du concurrent : « Tsé, moi j'y ai offert, j'ai même pas, pis là lui y'est tellement orgueilleux que tsé y veut même pas faire d'affaires avec moi. »¹⁸
- Louis-Victor Michon : « C'était une offre de même tsé, qu'on peut travailler ensemble malgré que chus conscient mais tsé on a fait chacun nos affaires »¹⁹
- Représentant du concurrent : « Tu fais miroiter que tu veux qu'on s'aide tout ça mais tu... »

Louis-Victor Michon : « Non, non, non, je fais pas miroiter, je voulais, je voulais, je voulais, je fais pas miroiter je voulais pis ça a pas marché. [...] Tsé, tsé, c'est ça que je voulais moi un contrat. Là, j'en ai deux parce qu'on a fait

¹⁸ Enregistrement audio de la conversation du 27 mai 2016, minutage : 5 min 52 s.

¹⁹ Enregistrement audio de la conversation du 27 mai 2016, minutage : 32 min 22 s.



chacun nos affaires de notre bord, parce que vous étiez bockés [sur le 100 000]. »²⁰

- Louis-Victor Michon : « Moi je t'ai dit, je t'ai dit [nom du représentant du concurrent] je te le donne le 100, tu mets pas de prix. Fais que si mettons là ... Ça aurait marché, t'aurais ton contrat en bas, t'aurais 100 pis un contrat de plus, imagines toi, si ça aurait marché »²¹
- Louis-Victor Michon : « Non mais tsé même dans le transport à limite, dans le transport, ça m'aurait pas dérangé que vous soyez là parce qu'il y en a d'autres, tés mais je trouvais ça arrogant. Tsé, je trouvais plus, y se trouve plus fin que tout le monde pis y se trouve tsé. Moi, moi ti-oui, un, un contrat t'en a en masse. 'Gard tsé. Essaye de l'avoir le plus bas possible mais moi je couche partout pis j'en mets. Tsé, c'est se crisser du monde. Moi, j'aurais aimé ça qu'on la fasse ensemble mais c'est pas, c'est pas arrivé [...] »²²

En ce qui concerne la demande formulée par Louis-Victor Michon à son concurrent d'approcher des entrepreneurs avec lesquels il entretient des liens d'amitié (identifiés comme entrepreneurs X, Y et Z dans la conversation ci-dessous) pour les convaincre de ne pas soumissionner contre J.L. Michon Transports inc., les extraits suivants sont pertinents :

- Représentant du concurrent : « Pis tu nous dis on n'empêche pas les autres de venir dans ton contrat, t'as dit ça »

Louis-Victor Michon en parlant d'un autre représentant du concurrent : « j'y ai dit ... »

Représentant du concurrent : « C'est une vengeance parce qu'on n'empêche pas [entrepreneurs X et Y] d'aller dans ton contrat, voyons donc ! »

Louis-Victor Michon : « Moi, je me fais attaquer de tous les bords tous les côtés, pis y s'en lave les mains comme y se dit moi j'ai pas rapport là-dedans. Il a dit moi je m'en vais dans ton contrat. C'est vrai qu'y a pas rapport là-dedans. C'est correct s'y veut pas parler pis c'est son choix, c'est correct c'est comme ça qu'il a fait. Ça, ça j'y en veut pas pour ça mais moi je me suis juste défendu, tsé. »²³

²⁰ Enregistrement audio de la conversation du 27 mai 2016, minutage : 33 min 28 s.

²¹ Enregistrement audio de la conversation du 27 mai 2016, minutage : 13 min 13 s.

²² Enregistrement audio de la conversation du 3 juin 2016, minutage : 3 min 33 s.

²³ Enregistrement audio de la conversation du 27 mai 2016, minutage : 3 min 11 s.

- Louis-Victor Michon : « C'était à [nom d'un représentant du concurrent] d'aller dire à [entrepreneur X et Z] [...] Moi, c'est ça que j'ai offert à [nom d'un représentant du concurrent], tsé pis là tsé y'avait rien à faire. Pis toi, toi je te le dis, je sais pas quoi faire, je sais pas quoi faire pour pour, tsé oui je comprends que t'as été trahie, moi aussi je me sentais trahi, je me sentais vraiment comme de la marde. »²⁴
- Louis-Victor Michon : « [nom d'un représentant du concurrent] le savait en câlique parce que j'ai commencé cet hiver à y'en parler en tout cas. »²⁵
- Louis-Victor Michon : « Pis à part ça là, quand [entrepreneur X] y'a mis un prix dans mon contrat, j'étais enragé... [...] Ça, ça, ça, tsé [nom du concurrent] y'aurait pu été le voir [entrepreneur X] »²⁶
- Louis-Victor Michon : « Ben un moment donné, c'est là même chose. 'Gard la soumission là a été tout fuckée à cause de ça, à cause que [nom d'un représentant du concurrent] a pas voulu un moment donné prendre un peu de job, un peu de responsabilité pour essayer de me protéger. Tsé, y'a pas voulu me protéger y m'a quasiment dit « fais tes affaires là, dégages là, fais tes affaires » [...] »²⁷

Relativement à la cession intervenue en 2011, les extraits suivants sont pertinents :

- Louis-Victor Michon : « Vla cinq (5) ans, je me suis arrangé avec toi pis vous avez jamais fait de meilleur move que ça de ta vie »²⁸
- Louis-Victor Michon : « La dernière fois moi je trouve ça a super bien fini, toi tu dis « j'ai payé, payé, payé » [...] Ça a super ben fini, tu as eu trois beaux contrats à bon prix. »²⁹

²⁴ Enregistrement audio de la conversation du 27 mai 2016, minutage : 40 min 1 s.

²⁵ Enregistrement audio de la conversation du 27 mai 2016, minutage : 1 h 4 min 18 s.

²⁶ Enregistrement audio de la conversation du 3 juin 2016, minutage : 49 min 43 s.

²⁷ Enregistrement audio de la conversation du 3 juin 2016, minutage : 3 min 33 s.

²⁸ Enregistrement audio de la conversation du 27 mai 2016, minutage : 8 min 24 s.

²⁹ Enregistrement audio de la conversation du 27 mai 2016, minutage : 35 min 42 s.



- Louis-Victor Michon : « chus ben à l'aise avec qu'est-ce que j'ai faite tsé. J'ai vendu un contrat, j'ai pas déclaré le 100 000 à l'impôt. »³⁰

L'enregistrement audio du 27 mai 2016 révèle également que pour Louis-Victor Michon, les démarches entreprises ne constituent pas de la collusion puisque les actions n'avaient pas pour effet d'augmenter les prix³¹. Selon Louis-Victor Michon, il essayait tout simplement de se « défendre ».

5. Analyse

5.1 Analyse de la preuve recueillie

L'enquête menée par l'inspecteur général démontre que Louis-Victor Michon a tenté, sans succès, de conclure des ententes de nature collusoire avec un concurrent afin de « protéger » le contrat que J.L. Michon Transports inc. avait obtenu dans l'arrondissement de MHM lors de l'appel d'offres précédent (2011) et d'augmenter ses chances de l'obtenir à nouveau lors de l'appel d'offres 16-15049.

L'ensemble des faits rapportés par les représentants du concurrent est confirmé par des aveux exprimés de façon claire et non équivoque par Louis-Victor Michon au Bureau de l'inspecteur général lors de sa rencontre du 9 juin 2016, mais également par l'écoute des deux (2) enregistrements audio des conversations du 27 mai et du 3 juin 2016 intervenues entre Louis-Victor Michon et un représentant du concurrent, tel qu'en témoignent les extraits rapportés au point 4.3 du rapport.

Malgré la série d'admissions effectuées par Louis-Victor Michon, lorsque rencontré par le Bureau de l'inspecteur général, ce dernier nie avoir tenté de s'entendre ou avoir tenté de conclure un arrangement avec le concurrent qu'il contactait. Selon Louis-Victor Michon, ces échanges visaient plutôt à faire comprendre à son concurrent qu'il avait le droit de soumissionner dans les secteurs dont les contrats étaient traditionnellement octroyés à son concurrent.

La même version est donnée par J.L. Michon Transports inc. dans sa réponse du 17 juin 2016 à l'Avis à une partie intéressée de l'inspecteur général.

De l'avis de l'inspecteur général, cette version n'est pas cohérente avec ce qui ressort de la preuve recueillie, tant des rencontres de témoins, des aveux de Louis-Victor Michon, que des enregistrements audio.

³⁰ Enregistrement audio de la conversation du 27 mai 2016, minutage : 43 min 52 s.

³¹ Enregistrement audio de la conversation du 27 mai 2016, minutage : 1 h 4 min 18 s.

5.2 Exigences des documents d'appel d'offres

En déposant une soumission, tout entrepreneur s'engage à respecter la *Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal* laquelle vise à renforcer les principes de saine concurrence, d'efficience, d'éthique, de transparence et d'équité³².

La *Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal* fait partie des documents d'appel d'offres et se retrouve en annexe des Clauses administratives générales. Au chapitre de la collusion, elle prévoit, à son article 4.3, la clause suivante :

4.3 Non-collusion

En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement qu'à sa connaissance personnelle et après une vérification sérieuse, que les personnes suivantes :

- le soumissionnaire;
- un sous-traitant;
- un des employés du soumissionnaire ou d'un sous-traitant, lequel serait affecté à l'exécution du contrat visé par l'appel d'offres;
- une personne qui est liée au soumissionnaire ou lui était liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission;

ont établi cette soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou conclu un arrangement avec un concurrent, tout organisme ou personne, autre que le soumissionnaire, lié ou non au soumissionnaire, quant aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, non plus quant à la décision de présenter ou non une soumission, ou de présenter une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

Si la Ville découvre que cette affirmation est inexacte, la soumission est déclarée non-conforme et rejetée. De plus, ce soumissionnaire et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission, ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée, ayant participé à l'un des actes précités, sont écartés de tout appel d'offres pendant cinq (5) ans à compter de la date du rejet de cette soumission.

De même, si la ville découvre pendant l'exécution du contrat que l'affirmation solennelle du soumissionnaire était inexacte, de l'aveu de l'une des personnes ci-haut mentionnées, ou si telle collusion ou arrangement est reconnu à l'occasion d'une décision par un tribunal, la Ville se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat visé, sans préjudice quant à ses autres droits et recours contre son cocontractant. Celui-ci et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre dans les six (6) mois précédant le début de la période de soumission, ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée, ayant participé à l'un des actes précités, sont écartés de tout appel d'offres pendant une période de cinq (5) ans à compter de cette découverte.

³² Voir à cet effet la section « Principes » de la Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal.



Les affirmations solennelles contenues à la *Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal* constituent des déclarations du signataire de la soumission en vertu de l'article 27.1 des Instructions aux soumissionnaires de l'appel d'offres 16-15049, lequel stipule :

En déposant une soumission, son signataire fait toutes les affirmations solennelles contenues à la Politique de gestion contractuelle adoptée par la Ville ou par l'Arrondissement faisant l'objet du présent appel d'offres, en vertu de la Loi sur les cités et villes et prend les engagements prévus au paragraphe 6 de cette Politique (jointe en annexe).

5.3 Pouvoirs d'intervention de l'inspecteur général

Les pouvoirs d'intervention de l'inspecteur général sont prévus à l'article 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal* :

57.1.10. L'inspecteur général peut annuler tout processus de passation d'un contrat de la ville ou de toute personne morale visée au paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 57.1.9, résilier tout contrat de la ville ou de cette personne morale ou suspendre l'exécution d'un tel contrat lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- 1° s'il constate le non-respect d'une des exigences des documents d'appel d'offres ou d'un contrat, ou que des renseignements donnés dans le cadre du processus de passation d'un contrat sont faux;
- 2° s'il est d'avis que la gravité des manquements constatés justifie l'annulation, la résiliation ou la suspension.

[...]

En vertu de cette disposition, pour être en mesure d'annuler le processus de passation d'un contrat, l'inspecteur général doit être en présence du non-respect d'une des exigences des documents d'appel d'offres ou du contrat, ou encore en présence de renseignements faux donnés dans le cadre du processus de passation du contrat.

L'inspecteur général estime que les faits révélés en cours d'enquête sont graves et démontrent des tentatives de collusion de Louis-Victor Michon, directeur des opérations de J.L. Michon Transports inc.

De l'avis de l'inspecteur général, les faits justifieraient l'annulation du processus d'adjudication actuellement en cours afin d'éviter qu'une entreprise qui se livre à des tactiques collusoires obtienne les contrats. Cependant, en raison du libellé très restrictif de l'article 4.3 de la *Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal*, l'inspecteur général ne peut prononcer une telle annulation.

En effet, l'inspecteur général ne peut conclure que la soumission déposée par J.L. Michon Transports inc. contrevient à la *Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal*,



ne respecte pas les exigences des documents de l'appel d'offres 16-15049 ou contient de faux renseignements au sens de l'article 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal*.

L'article 4.3 de la *Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal* exige que le **signataire de la soumission** affirme solennellement **qu'à sa connaissance personnelle et après une vérification sérieuse**, le soumissionnaire, ses employés et toute personne liée au soumissionnaire ont établi la soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou conclu d'arrangement avec un concurrent, notamment quant à la décision de présenter ou non une soumission.

Dans le cadre de l'appel d'offres 16-15049, le signataire de la soumission de J.L. Michon Transports inc. est Jean-Louis Michon. L'individu qui a communiqué avec le concurrent de J.L. Michon Transports inc. dans le but de conclure une entente de nature collusoire est Louis-Victor Michon.

Louis-Victor Michon est le fils du signataire de la soumission et se présente au Bureau de l'inspecteur général comme étant directeur des opérations du soumissionnaire. Rencontré par le Bureau de l'inspecteur général, il affirme avoir déjà été un salarié de J.L. Michon Transports inc., mais précise que depuis un an et demi, il est payé pour toutes ses tâches au sein de l'entreprise par l'entremise d'une compagnie agissant comme sous-traitant (Déneigement Malvic inc.), mais à partir d'un chèque émis par J.L. Michon Transports inc. à ce sous-traitant.

Louis-Victor Michon a été directement impliqué dans l'élaboration de la soumission déposée par J.L. Michon Transports inc. dans le cadre de l'appel d'offres 16-15049. Toujours lors de sa rencontre avec le Bureau de l'inspecteur général, Louis-Victor Michon explique avoir calculé les différents coûts demandés dans les bordereaux de soumission, déterminé le prix de la soumission, pris la décision de se procurer deux (2) cautions et également pris la décision de soumissionner sur les deux (2) contrats de l'arrondissement de MHM.

Mais il y a plus : Louis-Victor Michon est l'individu nommé à la soumission de J.L. Michon Transports inc. à titre de personne à contacter « au sujet des demandes de service », « des demandes de service en urgence », des « renseignements techniques » et « des demandes de réparations »³³.

Louis-Victor Michon a admis au Bureau de l'inspecteur général avoir contacté son concurrent pour lui demander de ne pas soumissionner et de convaincre d'autres entrepreneurs de ne pas soumissionner sur un contrat que J.L. Michon Transports avait remporté en 2011. Cependant, ce n'était pas à lui de faire une affirmation solennelle à l'effet que, à sa connaissance, le soumissionnaire, ses employés et toute personne liée

³³ C'est ce qu'il appert des informations indiquées dans la soumission de J.L. Michon Transports inc., à la Section IV des documents d'appel d'offres intitulée « Formulaires de soumission – Renseignements complémentaires », p. 77.



au soumissionnaire ont établi la soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou conclu d'arrangement avec un concurrent, notamment quant à la décision de présenter ou non une soumission.

En vertu de la *Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal*, le seul à qui incombe l'obligation de faire cette affirmation solennelle est le signataire de la soumission, en l'espèce Jean-Louis Michon.

Dans sa réponse à l'Avis à une partie intéressée, J.L. Michon Transports inc. déclare que son seul officier est Jean-Louis Michon et que seul ce dernier est autorisé à transiger en son nom et peut engager sa responsabilité. L'entreprise, par l'intermédiaire de son avocate, ajoute que les discussions ou agissements révélés par l'enquête du Bureau de l'inspecteur général « n'ont jamais été requis, demandés ou autorisés » par Jean-Louis Michon et que « le rôle de Louis-Victor Michon dans ce dossier n'est pas pertinent eu égard aux décisions administratives prises par Jean-Louis Michon pour l'obtention des contrats MHM-102-1621 et MHM-104-1621 ».

L'inspecteur général fait ici face à un obstacle qu'il ne peut résoudre, car il est limité par la façon dont la loi encadre ses pouvoirs et dont la *Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal* est rédigée.

6. Conclusion

Compte tenu du libellé extrêmement restrictif de l'article 4.3 de la *Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal* et malgré qu'il s'agisse d'un effet non désiré au niveau des outils permettant de lutter contre la collusion, les conditions d'ouverture de l'article 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal* ne permettent pas à l'inspecteur général de prononcer de son propre chef la nullité du processus de passation de contrats actuellement en cours. L'inspecteur général ne peut que recommander au conseil municipal, en vertu de l'article 57.1.23 de la *Charte de la Ville de Montréal*, d'annuler le processus d'octroi qui se finalisera le 20 juin 2016, à l'égard des deux (2) contrats suivants de l'arrondissement de MHM : MHM-102-1621 et MHM-104-1621.

Dans sa réponse du 17 juin 2016 à l'Avis à une partie intéressée, J.L. Michon Transports estime qu'il serait disproportionné de lui reprocher des discussions intervenues dans un contexte de bon voisinage alors qu'aucune collusion ni entente n'est intervenue avec les autres soumissionnaires et que « le résultat obtenu est extrêmement positif pour la Ville de Montréal ».

J.L. Michon Transports inc. déclare avoir offert le prix le plus compétitif, dans le meilleur intérêt des contribuables. L'entreprise affirme être « le meilleur partenaire commercial de la Ville dans ce domaine et aussi le meilleur allié de l'intérêt de la population ». L'entreprise ajoute que sa viabilité économique dépend en grande partie des contrats qu'elle obtient et serait affectée par toute décision défavorable de l'inspecteur général.

Ces considérations n'ont pas d'importance dans le contexte où l'enquête de l'inspecteur général révèle de nombreux contacts, initiés par Louis-Victor Michon auprès d'un

concurrent, visant à conclure des ententes de nature collusoire. Le fait que J.L. Michon Transport inc. ait finalement déposé la plus basse soumission, après le refus de son concurrent de conclure un arrangement collusoire, n'a pas de lien avec ce contre quoi l'inspecteur général lutte : la collusion.

L'inspecteur général ajoute que n'eût été du libellé restrictif de l'article 4.3 de la *Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal*, l'inspecteur général aurait, au surplus, recommandé au conseil municipal d'écarter J.L. Michon Transports inc. de tout appel d'offres pendant cinq (5) ans, en vertu de l'article 4.3 alinéa 3, lequel se lit comme suit :

Si la Ville découvre que cette affirmation est inexacte, la soumission est déclarée non-conforme et rejetée. De plus, ce soumissionnaire et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission, ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée, ayant participé à l'un des actes précités, sont écartés de tout appel d'offres pendant cinq (5) ans à compter de la date du rejet de cette soumission.

Ceci étant dit l'inspecteur général recommande qu'une révision de la *Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal* soit effectuée afin de donner, face à des manœuvres dolosives comme celles constatées au cours de la présente enquête, plein effet aux objectifs de la politique visant à combattre la collusion et d'éviter les conséquences non désirées pouvant découler de l'application de cette politique. En effet, la *Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal*, telle que rédigée actuellement, ne permet pas d'exercer un contrôle suffisant en matière de collusion et offre facilement aux entreprises soumissionnant sur des appels d'offres de la Ville de Montréal un moyen d'éviter l'application des conséquences prévues.

POUR CES MOTIFS,

L'inspecteur général

RECOMMANDE l'annulation du processus de passation des contrats de déneigement MHM-102-1621 et MHM-104-1621 de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve dans le cadre de l'appel d'offres 16-15049.

RECOMMANDE qu'une révision de la *Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal* soit effectuée afin de donner plein effet aux objectifs de la politique visant à combattre la collusion.



INFORME la Ville de Montréal des contacts intervenus entre J.L. Michon Transports inc. et un concurrent, à l'initiative du directeur des opérations de J.L. Michon Transports, lors du processus d'appel d'offres 16-15049 visant à conclure une entente de nature collusoire.

TRANSMET, en vertu de l'article 57.1.23 de la *Charte de la Ville de Montréal*, une copie de ce rapport de recommandations au maire de la Ville ainsi qu'au greffier afin que celui-ci l'achemine au conseil concerné de la Ville, en l'occurrence le conseil municipal de la Ville de Montréal.

L'inspecteur général,

Denis Gallant, Ad. E.

ORIGINAL SIGNÉ